



Les listes électorales : Rénovation des modalités de gestion et d'inscription

Les lois organiques du 1^{er} août 2016 ont modifiés les règles électorales en rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. Deux circulaires sorties respectivement le 12 juillet 2018 et le 21 novembre 2018 apportent des précisions quant à la mise en œuvre du répertoire électoral unique, ainsi que sur les conséquences de cette création.

1- La création du répertoire électoral unique : tenants et aboutissants

- ▶ La création de ce répertoire met **fin au principe de la révision annuelle** des listes électorales : les listes des communes seront désormais extraites d'un répertoire national tenu par l'Insee et actualisé en permanence et en temps réel. Désormais il faudra bien distinguer la liste électorale « *unique et permanente* », établie par l'Insee, et « *la liste électorale qui vaut liste d'émargement* », qui est extraite de la précédente et sera utilisée dans les bureaux de vote.
- ▶ Le rôle de chaque acteur évolue considérablement du fait que **les commissions administratives sont supprimées**. Ainsi, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation est transférée aux maires. Notons que « *les listes électorales sont établies par commune et non plus par bureau de vote* ».
- ▶ **De nouvelles commissions de contrôle** vont être créées au mois de janvier 2019, chargées d'exécuter un contrôle a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation, en cas de recours administratif, et également de contrôler au moins une fois par an la régularité de la liste électorale.
- ▶ La réforme va donner lieu à une nouvelle édition de l'ensemble des cartes électorales, chaque électeur se voyant désormais attribuer un « **identifiant national d'électeur** » (INE) unique et permanent.

2- La mise en place du répertoire électoral unique : les dates à retenir

Du 15 au 21 décembre 2018 :

- Traitement par les collectivités des situations à expertiser
- Vérification des électeurs radiés
- Vérification des modifications d'état civil proposées par l'INSEE
- Validation des listes électorales initiales

A partir du 1^{er} janvier 2019 :

- Entrée en vigueur de la réforme de la gestion
- Inscription des électeurs dans le répertoire électoral unique (REU) après décision du maire

Courant janvier 2019 :

- Saisie ou transmission au REU des inscriptions décidées par la commission administrative (dépôts des demandes avant le 31 décembre 2018)

A partir du 17 mars 2019 :

- Utilisation des listes du REU pour les scrutins

Le 31 mars 2019 :

- Date limite des demandes d'inscriptions pour voter aux élections européennes

3-Les modalités d'inscription sur les listes électorales

► Délai pour le dépôt des demandes d'inscription :

La réforme va permettre à **partir du 2 janvier 2020** une inscription des électeurs presque jusqu'au dernier moment, plus précisément jusqu'au « *sixième vendredi précédant un scrutin* ». Toutefois à titre transitoire **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020**, les demandes devront être faites au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédent un scrutin

► Les pièces à fournir :

La circulaire du 21 novembre 2018 revient sur les conditions pour être inscrit sur une liste électorale et inclut les nouvelles dispositions induites par un arrêté paru le 16 novembre dernier. Cet arrêté liste les preuves d'identité exigibles par une mairie à défaut de la présentation d'un passeport ou d'une CNI.

Le texte revient aussi très précisément sur la notion, essentielle pour l'inscription, « *d'attache avec la commune* ». Il liste tous les cas particuliers (résidences secondaires, personnes sans

domicile stable, mariniers...). Il est rappelé que désormais les personnes ayant pour la deuxième année consécutive la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle de la commune peuvent s'inscrire sur la liste électorale de celle-ci.

▶ **Inscriptions d'office et inscriptions volontaires :**

La liste électorale nationale – le REU – est établie par l'Insee et « *mise à jour en continu par les maires (...) à partir d'informations en provenance de leurs services* ». Ces informations ne peuvent être transmises que par voie dématérialisée.

Il convient aussi de distinguer les inscriptions d'office (inscription des jeunes ayant atteint les 18 ans ou des personnes ayant nouvellement acquis la nationalité française, par exemple) qui sont directement gérées par l'Insee et celles effectuées par le maire, à la demande des intéressés.

Les électeurs peuvent demander leur inscription par téléprocédure ou en déposant un formulaire en mairie ou mairie annexe. Le formulaire peut être envoyé par courrier (c'est la date de réception et non la date d'envoi qui fait foi).

À compter de la réception de la demande, le maire doit statuer sous cinq jours calendaires. La décision doit être ensuite notifiée au demandeur sous deux jours, et transmise dans les mêmes délais à l'Insee via le portail du REU.

▶ **Radiations d'office et radiations par le maire :**

L'INSEE gère directement les radiations d'un électeur dans le cas : d'une radiation ordonnée par la justice, d'un décès, de la perte du droit de vote par un électeur, d'une inscription par l'électeur dans une autre commune .

Le maire, quant à lui, est compétent tout au long de l'année pour radier les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune. Pour accomplir cette tâche, le maire devra rechercher des preuves de la perte de lien avec la commune. La radiation ne pourra se faire qu'après information de l'électeur et en respectant une procédure contradictoire écrite.

▶ **Publicité de la liste électorale :**

La liste électorale de la commune doit être rendue publique « *au plus tard le 20e jour précédant le scrutin* ». Elle peut l'être par voie d'affichage ou « *sur un ordinateur mis à disposition des électeurs* ».

4- Les opérations préalables au scrutin

La circulaire du 21 novembre 2018 détaille les opérations préalables à un scrutin à effectuer avec la liste électorale :

- Réunion de la commission de contrôle pour s'assurer de la régularité de la liste électorale (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin)
- Publication du tableau des inscriptions et des radiations
- Etablissement du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle
- Mise en place de la liste d'émargement.

Textes de références :

Loi Organique n°2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032958046>

Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/1/2016-1047/jo/texte>

Loi organique n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/1/INTX1612146L/jo/texte>

Décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/14/INTA1801343D/jo/texte/fr>

Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales [http://www.maire-info.com/upload/files/Circulaire_REU\(1\).pdf](http://www.maire-info.com/upload/files/Circulaire_REU(1).pdf)

Note du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur du 17 juillet 2018
https://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_25500TELECHARGER_LA_NOTE_DU_SECRETAIRES_GENERAL_DU_MINISTERE_DE_L_INTERIEUR.pdf

Circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relatif à l'instruction à la tenue des listes électorales et les listes électorales complémentaires http://www.maire-info.com/upload/files/cir_44101_REU.pdf

Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral
http://www.maire-info.com/upload/files/arrete_16_nov.pdf

Pour en savoir plus :

Site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/3539086>

Synthèse de l'AMF : http://s617077385.onlinehome.fr/wp-content/images/Documents-actu/AMF_modalites_inscription_liste_electorale.pdf